

grade de médecin vétérinaire, se compose de huit membres.

Art. 2. Sont nommés membres du jury :...

Art. 3. Sont nommés membres suppléants du jury :...

Art. 4. Sont nommés : président du jury...

Art. 5. La session s'ouvre...

Art. 6. Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1896, réglant les examens vétérinaires.

A l'article 8, il est ajouté le paragraphe nouveau ci-après :

« Lorsque un ou plusieurs récipiendaires font défaut, le jury en complète le nombre en appelant des récipiendaires devant se présenter les jours suivants. A cet effet, ces derniers doivent se tenir à la disposition du jury. »

A l'article 12, les mots « 9 heures » sont remplacés par « 8 heures ».

A l'article 14, au lieu des mots « 10 heures », il faut lire « 9 heures ».

A l'article 27, il est ajouté le paragraphe nouveau suivant :

« Lorsque les membres présents se trouvent en nombre pair et qu'il y a partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut. »

Les dispositions ci-après forment un article 27bis.

« Les récipiendaires qui ont refusé sans motif légitime, admis par le jury, de subir l'examen oral ou écrit au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

« Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux ajournés.

« Les certificats de médecin, que les récipiendaires envoient au jury, doivent être légalisés par les administrations communales. Ces pièces sont adressées au président, assez à temps pour que le jury puisse examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

« Tout certificat, qui n'a pas été adressé au jury en temps utile, est considéré comme non avenu.

« Le jury apprécie les motifs allégués et les certificats produits par les récipiendaires. »

L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du jury reçoivent une indemnité de 6 francs par récipiendaire pour l'épreuve orale; de 3 francs en candidature et de 40 francs en médecine pour l'épreuve pratique.

« Des frais de voyage et une indemnité supplémentaire de 40 francs par jour sont accordés aux membres du jury, éloignés de plus de 3 kilomètres du lieu où se font les examens. »

Art. 7. Notre ministre de l'Agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

185. — 30 juillet 1901. — Loi concernant le budget du ministère de l'industrie

et du travail pour l'exercice 1901 (1).
(Mopit. du 3 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'industrie et du travail, pour l'exercice 1901, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de seize millions soixante-quinze mille six cent cinquante francs. fr. 16,075,650

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de trois cent vingt-cinq mille francs. 325,000

Soit ensemble à la somme de seize millions quatre cent mille six cent cinquante francs. fr. 16,400,650

conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Par mesure transitoire, les primes d'encouragement prévues par la loi du 10 mai 1900 seront allouées aux personnes assurées à la Caisse générale de retraite par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue qui ont fixé à un âge inférieur à 55 ans l'entrée en jouissance des rentes acquises par leurs versements en 1900, ou dont les versements pendant la même année formeront un total dépassant 60 francs.

Les dispositions de l'article 6 de la loi précitée sont applicables aux versements dont il s'agit.

Les primes seront imputées sur le fonds spécial institué par l'art. 11 de la même loi.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre de l'industrie et du travail, M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, VIII. — Amendements du gouvernement, nos 102, 203. — Rapport de la section centrale, n° 99. — Amendements, nos 188, 197, 199, 201.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 12 juin 1901, p. 1433-1435; 13 juin, p. 1437-1445, 1447-1459; 14 juin, p. 1461-1469, 1470-1484; 19 juin, p. 1495-1496, 1502-1512; 20 juin, p. 1524-1528; 21 juin, p. 1542-1548; 25 juin, p. 1576-1581; 26 juin, p. 1609-1614; 28 juin, p. 1670-1676; 2 juillet, p. 1696-1708; 3 juillet, p. 1721-1742. — Discussion des articles. Séances des 4 juillet 1901, p. 1757-1761, 1765-1777; 5 juillet, p. 1791-1810; 9 juillet, p. 1823. — Adoption. Séance du 9 juillet 1901, p. 1826-1827.

SÉNAT.

Session de 1900-1901.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 61. — Rapport, n° 62.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances des 19 juillet 1901, p. 433-438, 440-446; 24 juillet, p. 447-455. — Discussion des articles. Séance du 24 juillet 1901, p. 455-457. — Adoption. Séance du 24 juillet 1901, p. 458.

Budget du ministère de l'industrie et du travail pour l'exercice 1901.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
<i>Personnel.</i>		
Art. 1er. Traitement du ministre	24,000 »	}
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et gens de peine	350,500 »	
<i>Matériel.</i>		
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage et chauffage, menues dépenses	60,000 »	430,000 »
<i>Frais de déplacements.</i>		
Art. 4. Frais de route et de séjour	48,500 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS.		
Art. 5. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.)	6,000 »	6,000 »
CHAPITRE III. — INDUSTRIE ET ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL.		
Art. 6. Inspection de l'industrie et inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager. — Traitements, indemnités et frais de route. Dépenses diverses	77,550 »	}
Art. 7. Institut supérieur de commerce d'Anvers. Dotation de l'Etat destinée, avec le subside de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel et du matériel. Dépenses diverses. Bourses d'études aux élèves.	74,000 »	
Art. 8. Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager; subsides, matériel. — Missions, commissions, études, bourses de voyages dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'enseignement industriel, professionnel et ménager. — Subsides à des expositions ou sections d'expositions intéressant le ministère de l'industrie et du travail. — Dépenses diverses. — Enquête sur la situation des classes moyennes.	1,400,000 »	1,304,250 »
Art. 9. Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions de technologie, de droit, d'économie industrielle, etc. — Achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de la direction de l'industrie et de la direction de l'enseignement industriel et professionnel. — Frais résultant de la collation des décorations industrielles. — Dépenses diverses. — Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle chez les petits commerçants, les petits industriels et les ouvriers	22,000 »	}
Art. 10. Propriété industrielle.	15,200 »	
Art. 11. Conseil supérieur du commerce et de l'industrie. — Traitements des secrétaires. — Frais divers.	12,500 »	
CHAPITRE IV. — POIDS ET MESURES.		
Art. 12. Traitements du personnel; frais d'intérim et d'inspection	144,700 »	}
Art. 13. Frais de bureau et de tournées des vérificateurs	64,300 »	
Art. 14. Matériel. — Frais de la commission consultative et du bureau international des poids et mesures. — Bureau de métrologie. — Missions	20,000 »	199,000

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES:	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — TRAVAIL.		
Art. 15. Office du travail : statistique, missions, impressions ; publications, achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de l'office du travail ; indemnités aux correspondants régionaux du travail ; dépenses diverses	80,500 »	
Art. 16. Comités de patronage : dépenses relatives à l'exécution de la loi du 9 août 1889 ; subsides	35,000 »	
Art. 17. Frais relatifs aux caisses de prévoyance et aux sociétés mutualistes. — Subsides aux congrès ayant trait aux institutions de prévoyance. — Personnel et frais divers de la commission permanente instituée pour faciliter l'examen des affaires qui se rattachent aux sociétés mutualistes. — Frais résultant de la collation des décorations spéciales. — Encouragements pour des ouvrages utiles traitant de questions relatives aux institutions de prévoyance et mesures de propagande en faveur de l'affiliation à ces institutions. — Subsides pour achat de drapeaux. — Dépenses diverses	350,000 »	763,900 »
Art. 18. Conseils de prud'hommes. — Indemnités des greffiers. — Revision des listes électorales ; frais d'instances mis à charge de l'Etat. — Indemnités au personnel des commissariats d'arrondissement	33,400 »	
Art. 19. Conseil supérieur du travail. — Traitements des secrétaires. — Frais divers	30,000 »	
Art. 20. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation ; personnel de ces inspections ; indemnités de frais de bureau ; frais de route et de séjour ; missions.	220,000 »	
Art. 21. Inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes projetés ou en exploitation : matériel de ces inspections ; frais d'expériences ; achats d'instruments ; dépenses diverses	45,000 »	
CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.		
Art. 22. Allocation au fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900)	12,000,000 »	
Art. 23. Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900). (Crédit non limitatif.)	400,000 »	12,600,000 »
Art. 24. Dépenses d'administration relatives à l'exécution de la loi du 10 mai 1900. — Subsides aux comités de patronage des habitations ouvrières, aux commissions d'appel et autres institutions appelées à concourir à l'application de la dite loi.	200,000 »	
CHAPITRE VII. — MINES.		
§ 1er. — Conseil des mines.		
Art. 25. Personnel. — Traitements et frais de déplacement	32,000 »	
Art. 26. Matériel	1,500 »	
§ 2. — Corps des mines.		
Art. 27. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines, des géomètres-dessinateurs et des commis, ainsi que du personnel du service spécial des accidents et du grisou	375,000 »	
Art. 28. Délégués ouvriers à l'inspection des mines	90,000 »	
Art. 29. Frais des jurys d'examen pour l'admission dans le corps des ingénieurs des mines	3,500 »	
Art. 30. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments ; traductions, publications de documents statistiques ; encouragements et subventions ; essais et expériences. — Frais de publication des <i>Annales des mines de Belgique</i> ; indemnités, frais de route et de séjour du comité directeur	45,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
§ 3. — <i>Inspection des produits explosifs.</i>		688,000 »
Art. 31. Indemnité et frais de déplacement de l'inspecteur. — Dépenses diverses.	6,000 »	
§ 4. — <i>Caisses de prévoyance.</i>		
Art. 32. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement; frais de route et de séjour des membres de la commission permanente des caisses de prévoyance et autres frais relatifs à l'administration des dites caisses	43,000 »	
§ 5. — <i>Cartes géologique et agricole.</i>		
Art. 33. Exécution d'une carte géologique détaillée de la Belgique et d'une carte agricole. — Traitements partiels de deux conservateurs du musée d'histoire naturelle collaborant au service de la carte géologique. — Service géologique; frais de publication de la bibliographie des sciences géologiques	120,000 »	
CHAPITRE VIII. — COMMISSIONS.		
§ 1er. — <i>Commission des procédés nouveaux.</i>		
Art. 34. Frais de route et de séjour; matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau	500 »	
§ 2. — <i>Commission consultative des machines à vapeur.</i>		
Art. 35. Frais de route et de séjour; frais de bureau, matériel	2,000 »	
§ 3. — <i>Commission de revision des règlements miniers.</i>		52,500 »
Art. 36. Frais de déplacements des membres, frais d'expériences, de publications, etc. Frais d'installation d'un laboratoire pour l'essai des explosifs et des lampes en usage dans les mines. (Charge temporaire.)	50,000 »	
CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 37. Traitements temporaires de disponibilité pour les fonctionnaires et employés	8,000 »	8,000 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 38. Dépenses imprévues non libellées au budget, secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder exceptionnellement.	10,000 »	10,000 »
Total.		16,073,650 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 39. Recensement industriel	150,000 »	
Art. 40. Subside à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 24 juillet 1890.	110,000 »	
Art. 41. Subside au commissariat général belge près l'Exposition universelle de Paris de 1900.	50,000 »	325,000 »
Art. 42. Enquête sur l'anémiostomie dans les divers bassins houillers du pays, et études de mesures prophylactiques; dépenses diverses.	15,000 »	
Total du budget du ministère de l'industrie et du travail. . fr.		16,400,650 »